

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 13741/11
Matteo D'ACUNTO contre l'Italie
et 4 autres requêtes
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 12 mars 2013 en un comité composé de :

Dragoljub Popović, *président*,
Paulo Pinto de Albuquerque,
Helen Keller, *juges*,

et de Françoise Elens-Passos, *greffière adjointe de section*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites les 28 et 31 janvier, les 5 et 23 février et le 3 mars 2011 ;

Vu les déclarations déposées par le gouvernement défendeur le 12 septembre 2012 et invitant la Cour à rayer les requêtes du rôle ;

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des parties requérantes et de leurs représentants figure en annexe.

Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M^{me} E. Spatafora, et son coagent, M^{me} P. Accardo.

Les requérants furent partie à des procédures civiles, dont ils contestèrent la durée devant les cours d'appel « Pinto » compétentes en obtenant des montants à titre de dommage moral (voir tableau annexe).

Ces décisions ne furent pas été exécutées.

Invoquant les articles 6 § 1 et 1 du Protocole n° 1, les requérants se plaignent de la non-exécution des décisions des cours d'appel « Pinto ».

De ce fait, sur le terrain de l'article 13 de la Convention, ils dénoncent l'ineffectivité du remède « Pinto ».

Les requêtes ont été communiquées au Gouvernement.

EN DROIT

A. Sur la jonction des requêtes

Compte tenu de la similitude des faits et des questions juridiques posées par les requêtes, la Cour décide de les joindre et de les examiner conjointement dans une seule décision (article 42 du règlement de la Cour).

B. Sur la non-exécution des décisions « Pinto »

Les requérants allèguent que les décisions des cours d'appel « Pinto » n'ont pas été exécutées. Ils invoquent les articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1.

Après l'échec des tentatives de règlement amiable, le 12 septembre 2012 le Gouvernement a fait parvenir à la Cour une déclaration unilatérale pour chacune des requêtes afin de résoudre les questions soulevées par cette partie de celles-ci.

Chaque déclaration est ainsi libellée :

« (...) le Gouvernement italien offre de verser (...) :

- la somme accordée par la décision « Pinto » en question, réévaluée et majorée des intérêts légaux à la date du paiement, déduction faite de tout montant éventuellement déjà payé en exécution de ladite décision,

200 euros au requérant, couvrant tout préjudice moral découlant du retard dans le paiement de la somme Pinto, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt et

- 200 euros, couvrant l'ensemble des frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant.

Ces sommes seront payées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

Le gouvernement, à l'aune de la jurisprudence de la Cour en la matière, reconnaît que la non-exécution des décisions « Pinto » a entraîné la violation des articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 (*Simaldone c. Italie*, n° 22644/03, 31 mars 2009) et estime que ces sommes constituent un redressement adéquat de la violation (*Gaglione et autres c. Italie*, n° 45867/07 et autres, 21 décembre 2010).

Le Gouvernement invite respectueusement la Cour à dire qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête et à la rayer du rôle conformément à l'article 37 de la Convention. »

Les requérants n'ont formulé aucun commentaire à l'égard de ces déclarations unilatérales.

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 37 de la Convention, à tout moment de la procédure, elle peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances l'amènent à l'une des conclusions énoncées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de cet article. L'article 37 § 1 c) lui permet en particulier de rayer une affaire du rôle si :

« pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. »

La Cour rappelle aussi que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur (article 62A du règlement).

A cette fin, la Cour doit examiner de près la déclaration à la lumière des principes que consacre sa jurisprudence (*Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], n° 26307/95, §§ 75-77, CEDH 2003-VI ; *WAZA Spółka z o.o. c. Pologne* (déc.) n° 11602/02, 26 juin 2007).

La Cour a établi dans un certain nombre d'affaires, dont celles dirigées contre l'Italie, sa pratique en ce qui concerne les griefs tirés, sur le terrain des articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1, de la non-exécution des décisions de justice (voir, par exemple, *Bourdov c. Russie*, n° 59498/00, §§ 37-42, CEDH 2002-III ; *Metaxas c. Grèce*, n° 8415/02, §§ 24-31, 27 mai 2004) et, en particulier, des décisions « Pinto » (*Simaldone c. Italie*, n° 22644/03, §§ 48-64, 31 mars 2009 ; *Gaglione et autres c. Italie*, n° 45867/07 et autres, §§ 32-45, 21 décembre 2010).

Eu égard à la nature des concessions que renferment les déclarations du Gouvernement, ainsi qu'au montant des indemnisations proposées – qui est conforme aux montants alloués dans des affaires similaires –, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de cette partie des requêtes (article 37 § 1 c).

En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, et eu égard en particulier à sa jurisprudence claire et abondante à ce sujet, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de cette partie des requêtes (article 37 § 1 *in fine*).

Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes des déclarations unilatérales en cause, les requêtes pourraient être réinscrites au rôle en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), n° 18369/07, 4 mars 2008).

C. Sur l'ineffectivité du remède « Pinto ».

Les requérants allèguent que la non-exécution des décisions « Pinto » entraîne l'ineffectivité de cette voie de recours. Ils invoquent l'article 13 de la Convention

Eu égard à la jurisprudence *Simaldone c. Italie*, n° 22644/03, §§ 76-84, 31 mars 2009 et *Gaglione*, précité, § 47, la Cour estime que la non-exécution des décisions « Pinto » ne remet pas en cause en l'espèce l'effectivité du remède « Pinto » aux termes de l'article 13 de la Convention.

Il s'ensuit que cette partie des requêtes est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.


Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,


Décide de joindre les requêtes ;

Prend acte des termes des déclarations du gouvernement défendeur concernant la non-exécution des décisions « Pinto » (article 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1) et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

Décide de rayer cette partie des requêtes du rôle en application de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Déclare le restant des requêtes irrecevable.


Françoise Elens-Passos
Greffière adjointe


Dragoljub Popović
Président

DÉCISION D'ACUNTO c. ITALIE ET AUTRES REQUÊTES

5

ANNEXE

[REDACTED]						
13741/11	31/01/2011	Matteo D'ACUNTO 01/09/1968 Quarrata	Gennaro DE NATALE	Naples R.G. n° 6222/08	4 600 + 705	4 janvier 2010